

**Arrêté préfectoral n° 11132/2023/27
mettant en demeure
la société PLAST RECYCLING SAS (Lacq)
de respecter les dispositions prévues pour son activité**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- Vu** a déclaration établie par Plast Recycling SAS le 8 février 2019, modifiant ses déclarations antérieures,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2023 ,
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 15 juillet , transmis le 17 juillet 2023,

Considérant que l'exploitant entrepose sur son site de Lacq des déchets plastiques valorisables et non valorisables en quantité significativement supérieure à sa déclaration initiale, rendant l'activité exercée redevable des obligations de l'article R 512-46-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en aggravant le risque et les conséquences d'un éventuel incendie ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Plast Recycling de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'exploitant a entreposé des produits destinés à être valorisés sans respecter les distances d'éloignement vis-à-vis de ses limites de propriété,

Considérant que l'exploitant a entreposé des produits destinés à être valorisés sans se conformer à son dossier de déclaration,

Considérant que l'exploitant a entreposé des produits sans respecter les prescriptions prévues pour faciliter l'intervention aux services de secours,

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à aggraver les conséquences d'un éventuel incendie,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Plast Recycling de respecter les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société PLAST RECYCLING, dont le siège social est situé 5 bis rue Branlac 33 170 GRADIGNAN, est mise en demeure de respecter pour ses installations exploitées sur la commune de Lacq, l'ensemble des dispositions du présent arrêté suivant les délais prévus.

Article 2 : Situation administrative

Avant le 30 septembre 2023, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en évacuant l'ensemble de ses stocks pour respecter la quantité de 700 tonnes initialement déclarée le 8 février 2019,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable, pour disposer de plus de 1000 tonnes de produits en stock.

Sous 15 jours à notification du présent arrêté l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;.

Article 3: État des Stocks

Avant le 31 août 2023, la société Plast Recycling respecte les dispositions de l'article 3.5 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (prescriptions générales rubrique n° 2662) :

« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Article 4: Accessibilité

Sous un délai de huit jours à notification du présent arrêté, la société PLAST RECYCLING respecte les dispositions de l'article 2.5 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (prescriptions générales rubrique n° 2662) :

« L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4

mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. »

Article 5 : Règles d'implantation

Sous un délai de huit jours à notification du présent arrêté, la société Plast Recycling respecte les dispositions de l'article 2.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (prescriptions générales rubrique n° 2662) :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. »

Article 6: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 10 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Plast Recycling .

Fait à Pau, le 25 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

